

COMMUNE DE LACHAU

Compte rendu de la séance ordinaire du 19 septembre 2025

Président de la séance : Philippe MAGNUS

Secrétaire de la séance : Lou MURAT

Étaient présents : Monsieur Philippe MAGNUS, Monsieur Yves BLANC, Madame Marie-Line TREMORI, Madame Lou MURAT, Madame Isabelle RIPERT, Monsieur Michaël FEMY

Étaient représentés : Madame Christine CAPRON représentée par Monsieur Philippe MAGNUS, Monsieur Cédric MICHEL représenté par Madame Marie-Line TREMORI

Étaient absents ou excusés : Monsieur Alex RIGAT, Monsieur Guillaume RICHAUD, Madame Sandrine IRENEE

Ordre du jour :

- 1- Approbation du compte-rendu de la séance du 16 juillet 2025
- 2- Informations diverses
- 3- Bistrot communal
- 4- Transport scolaire
- 3- Bilan de la fête votive du 15 août
- 4- Modification des statuts du Parc Naturel Régional des Baronnies
- 5- Modification des statuts du Syndicat d'Énergie de la Drôme
- 6- Comptes rendus des commissions et délégations
- 7- Questions diverses

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL :

DE_2025_35 : Participation aux frais de transport scolaire

VOTE :

Exprimés = 8

Pour = 8

Contre = 0

Abstention = 0

Monsieur le Maire expose que depuis la rentrée 2025, l'État a imposé à la Région d'harmoniser ses tarifs de transport scolaire, notamment en supprimant la gratuité dans les cinq départements d'Auvergne-Rhône-Alpes qui en bénéficiaient : l'Ain, l'Allier, l'Ardèche, la Drôme et l'Isère.

Le nouvel abonnement proposé dès la rentrée de septembre 2025 comprend deux grandes nouveautés :

- Un accès illimité au réseau *La Région vous transporte* : tous les élèves, de la maternelle au lycée, auront accès sans supplément à l'ensemble du réseau *La Région vous transporte* (cars Région, cars Région express, ainsi que les cars et les trains TER Auvergne-Rhône-Alpes) pour leurs déplacements de loisirs dans toute la région.
- La gratuité pour tous les élèves de primaire : Le transport scolaire sera gratuit pour tous les enfants de maternelle et élémentaire, sur l'ensemble des 11 départements. Cette offre est uniquement applicable aux élèves transportés par la Région. Quelques lignes cars Région avec des spécificités ne sont pas comprises.

Le coût pour les familles passe donc à 120 € par enfant à partir du collège.

Du fait de l'importance du tarif, les parents d'élèves concernés ont sollicité une aide à la prise en charge auprès des communes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDÉRANT la suppression de la gratuité du transport scolaire à partir du collège à compter de la rentrée 2025,
CONSIDÉRANT que le tarif de l'abonnement au transport scolaire a été fixé à 120 € par enfant pour l'année scolaire 2025-2026,
CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un coût particulièrement important à la charge des familles,
CONSIDÉRANT les demandes d'aide à la prise en charge des frais présentées par les parents d'élèves,
CONSIDÉRANT le montant de participation voté par les autres communes du secteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE de participer aux frais d'abonnement au transport scolaire à hauteur de 60 € par enfant, sur présentation d'un justificatif de paiement de la carte de transport par les parents,

DIT que le montant sera réduit à la moitié, soit 30 €, pour les enfants à garde partagée dont l'autre parent est domicilié dans une autre commune ayant voté la même participation au transport scolaire.

DE_2025_36 : Subvention au Comité des Fêtes de Lachau

VOTE :

Exprimés = 8

Pour = 8

Contre = 0

Abstention = 0

Monsieur le Maire expose que, suite au bilan de la fête votive 2025, il y a lieu de fixer le montant de la subvention annuelle pour le Comité des Fêtes de Lachau.

En effet, le budget prévu par le Comité des Fêtes de Lachau pour les animations organisées sur plusieurs jours consécutifs est resté insuffisant. Malgré la quête auprès des habitants du village au cours du mois d'août afin de demander une participation aux frais d'organisation de la fête, et la tenue d'autres animations tout au long de l'année, les recettes de l'ensemble de ces manifestations ne compensent pas la totalité des dépenses nécessaires.

Le Comité des Fêtes sollicite une subvention afin d'équilibrer son budget.

Le Maire rappelle qu'une convention a été signée avec la SACEM en 2025 pour une participation forfaitaire annuelle d'un peu plus de 150 € prenant aussi en charge les manifestations présentées par le Comité des Fêtes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2025-21 du 18 avril 2025 portant souscription de la Commune à une offre forfaitaire annuelle de la SACEM pour la diffusion de musique,

CONSIDÉRANT le montant de la souscription annuelle auprès de la SACEM, destinée aux communes de moins de 5.000 habitants,

CONSIDÉRANT le montant de la subvention au Comité des Fêtes de Lachau versé les années précédentes,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE de verser la somme de neuf cents euros (900 €) au Comité des Fêtes de Lachau pour participation aux frais de la fête votive communale.

DE_2025_37 : Modification des statuts du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales

VOTE :

Exprimés = 8

Pour = 8

Contre = 0

Abstention = 0

Monsieur le Maire expose :

La commune de Lachau est membre du syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales.

Le 8 juillet 2025, le Comité Syndical du syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales s'est prononcé favorablement sur une modification statutaire permettant notamment de :

- A la demande des Régions, modifier le nombre des représentants des Régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur au comité syndical, sans toutefois changer l'équilibre des voix (article 12) ;
- Préciser et sécuriser le statut de commune associée (article 12) ;
- Revoir la désignation des membres du collège des communes classées au Bureau syndical : le Bureau syndical conserve toujours 12 élus issus de ce collège mais les 8 représentants des communes drômoises seront désignés par celles-ci uniquement. De la même manière, les 4 représentants des communes haut-alpines seront désignés par celles-ci uniquement (article 15) ;
- Modifier la périodicité de l'élection de la Présidence (article 18) ;
- Acter les augmentations statutaires consenties par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département de la Drôme et le Département des Hautes-Alpes (article 22) ;
- Préciser que les cotisations statutaires tendront chaque année vers une répartition à 80% pour le bloc Régions-Départements et 20% pour le bloc local (article 22).

Le Maire donne lecture à l'assemblée des statuts modifiés et propose aux membres du Conseil Municipal de les approuver. La modification des statuts est annexée à la présente délibération.

Conformément au CGCT, aux statuts du Syndicat Mixte (article 9), et sur délibération du Comité Syndical en date du 8 juillet 2025, un délai de quatre mois a été fixé au terme duquel l'absence de délibération d'un membre vaudra acceptation de la modification statutaire proposée. La modification des statuts sera validée dès que deux-tiers des assemblées délibérantes des membres se seront prononcés favorablement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 9 des statuts du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales,

VU la délibération du Comité Syndical du Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales n°2025-08-02 en date du 8 juillet 2025,

CONSIDÉRANT les modifications des statuts du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales présentées,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la modification statutaire du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales,

AUTORISE le Maire à signer tout acte relatif à cet objet.

DE_2025_38 : Révision n° 1 des statuts du Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme - Approbation du Conseil municipal

VOTE :

Exprimés = 8

Pour = 8

Contre = 0

Abstention = 0

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal du courrier de Mme la Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, reçu le 22 août 2025 lui notifiant la délibération du Comité syndical n° CS-2025-22-01 du 17 juin 2025 relative à la révision statutaire portant restitution de la compétence en matière d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et diverses modifications.

Cette révision doit entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2026. Elle permettra au Syndicat de mieux répondre aux attentes des collectivités drômoises, notamment en matière de développement des IRVE, ainsi qu'en matière d'accompagnement des projets d'autoconsommation collective.

Monsieur le Maire présente ensuite les principales modifications des statuts de Territoire d'énergie Drôme-SDED :

- Il s'agit d'adapter la compétence optionnelle « Création et entretien d'infrastructures de charge » de l'article 2-II-3) des statuts.

Afin de permettre aux collectivités membres d'installer des bornes de recharge de faible puissance, inférieure ou égale à 22 kVA, dites « prises résidentielles publiques », le Syndicat procède à une restitution partielle de la compétence.

En outre, le Syndicat n'envisage pas de déployer des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène, et restitue également à ses membres la possibilité de déployer de telles infrastructures.

Le Syndicat demeure compétent pour l'installation d'infrastructures composées de bornes de recharge excédant une puissance de 22 kVA et qu'il déploie actuellement dans le cadre du réseau « eborn ».

- Il s'agit également de compléter les activités connexes de Territoire d'énergie Drôme-SDED, visées au III de l'article 2 de ses statuts, qui n'impliquent aucun transfert de compétence.

- Extension de ses activités à l'« Autoconsommation » (article 2-III-9) des statuts

En tant qu'Autorité Organisatrice de la Distribution publique de l'Electricité et du gaz (AODE), le Syndicat a vocation à prendre part à des opérations d'autoconsommation.

Il est notamment susceptible d'être une personne morale organisatrice (PMO) qui assure la liaison technique et administrative entre le gestionnaire du réseau public de distribution (GRD) et les participants à une opération d'autoconsommation collective.

- Extension de ses activités aux « Actions de sensibilisation, information et formation » (article 2-III-10) des statuts

Il s'agit de répondre aux besoins d'information, de sensibilisation et de formation s'inscrivant dans le cadre des missions du Syndicat ou dans le prolongement de ses compétences.

Conformément aux articles L.5211-17-1 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette modification. A défaut, sa décision serait réputée défavorable.

Après compilation des délibérations des collectivités membres du Syndicat, si la condition de majorité qualifiée est réunie, un arrêté interpréfectoral clôturera cette procédure en fixant les nouveaux statuts.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2234-37,

VU le Code de l'Energie et notamment les articles L.315-2 et R.315-9,

VU la délibération du Comité Syndical du SDED n°CS-2025-22-01 en date du 17 juin 2025 portant « Révision statutaire portant restitution de la compétence en matière d'IRVE et diverses modifications »,

CONSIDÉRANT les différentes modifications statutaires applicables au 1er janvier 2026 présentées,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme dont le texte, issu de la délibération du Comité syndical n° CS-2025-22-01 du 17 juin 2025 relative à la révision statutaire portant restitution de la compétence en matière d'IRVE et diverses modifications, est joint à la présente délibération ;

AUTORISE le Maire à notifier cette délibération à Mme la Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, au retour du contrôle de légalité et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

DE_2025_39 : Révision n° 2 des statuts du Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme - Approbation du Conseil municipal

VOTE :

Exprimés = 8

Pour = 8

Contre = 0

Abstention = 0

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal du courrier de Mme la Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, reçu le 22 août 2025 lui notifiant la délibération du Comité syndical n° CS-2025-22-02 du 17 juin 2025 relative à la révision statutaire portant restitution de la compétence « Autorité organisatrice de distribution de chaleur et de froid ».

Cette révision doit entrer en vigueur au 1^{er} juillet 2026. Elle permettra au Syndicat de tirer les conséquences du changement de mode d'exploitation du seul réseau de chaleur du territoire.

Monsieur le Maire présente ensuite les principales modifications des statuts de Territoire d'énergie Drôme-SDED :

Il s'agit de supprimer la compétence optionnelle « Autorité organisatrice de la distribution de chaleur et de froid » prévue à l'article 2-II-1) des statuts.

Cette restitution ne concerne qu'une seule commune. Elle a été préconisée par la Chambre régionale des comptes d'Auvergne-Rhône-Alpes dans un rapport du 4 juillet 2023, à la suite duquel le Syndicat a fait réaliser un schéma directeur qui a conclu à la poursuite du service sous la forme d'une délégation de service public (DSP), en lieu et place d'une gestion directe par le Syndicat.

La commune de Vassieux-en-Vercors a approuvé la reprise de cette compétence optionnelle à la signature du contrat de DSP, qui interviendra au cours du 1^{er} semestre 2026.

Par suite, du fait de la restitution de cette compétence, le Syndicat n'assumera plus aucune mission d'Autorité organisatrice de la distribution de chaleur et de froid à compter du 1^{er} juillet 2026.

Il convient également de supprimer les activités connexes se rapportant à cette compétence optionnelle

(article 2-III-4) et 5)).

Dans la mesure où ces activités ne s'inscrivent plus dans le prolongement de ses compétences, le Syndicat est tenu de les supprimer.

Conformément aux articles L.5211-17-1 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette modification. A défaut, sa décision serait réputée défavorable.

Après compilation des délibérations des collectivités membres du Syndicat, si la condition de majorité qualifiée est réunie, un arrêté inter préfectoral clôturera cette procédure en fixant les nouveaux statuts.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17-1 et L.5211-20, VU le Code de l'Energie,

VU la délibération du Comité Syndical du SDED n°CS-2025-22-02 en date du 17 juin 2025 relative à la révision statutaire portant restitution de la compétence « Autorité organisatrice de distribution de chaleur et de froid »,

CONSIDÉRANT la modification statutaire du Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme applicable au 1^{er} juillet 2026 présentée,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme dont le texte, issu de la délibération du Comité syndical n° CS-2025-22-02 du 17 juin 2025 relative à la révision statutaire portant restitution de la compétence « Autorité organisatrice de distribution de chaleur et de froid », est joint à la présente délibération ;

AUTORISE le Maire à notifier cette délibération à Mme la Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, au retour du contrôle de légalité et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

DE_2025_40 : Réaménagement des bureaux administratifs de la mairie et de l'Agence Postale Communale - Demande de subvention

VOTE :

Exprimés = 8

Pour = 8

Contre = 0

Abstention = 0

Monsieur le Maire expose qu'afin de maintenir le service postal sur la Commune, l'Agence Postale Communale (APC) a été aménagée sommairement dans l'ancien local du secrétariat de mairie alors inoccupé.

Afin de rationaliser le secrétariat de mairie et l'APC, il est prévu d'aménager deux espaces distincts reliés par un passage sécurisé. Les travaux comprennent aussi une isolation des murs extérieurs par l'intérieur, l'ouverture d'une porte de communication et le remplacement de l'ancienne porte de l'APC par une porte sécurisée... Les aménagements sont complétés par des radiateurs aux normes en matière d'économies d'énergie.

Un devis a été demandé à l'entreprise JOZWIAK Damien. Le montant de la proposition s'élève à 6.710,00 € HT.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la convention liant la Commune à La Poste pour le fonctionnement de l'Agence Postale Communale,
CONSIDÉRANT les travaux à réaliser pour améliorer la qualité du service rendu et faciliter le travail des agents concernés,
CONSIDÉRANT le montant du devis présenté,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après exposé du Maire et en avoir délibéré,

APPROUVE le devis présenté par l'entreprise JOZWIAK Damien, pour réaménagement des bureaux administratifs (secrétariat de mairie et APC), d'un montant de 6.710 € HT,

SOLLICITE le Département de la Drôme pour l'attribution d'une subvention,

DONNE pouvoir au Maire pour remplir et signer tout document y afférent.

DE_2025_41 : Adhésion à la convention unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Drôme

VOTE :

Exprimés = 8

Pour = 8

Contre = 0

Abstention = 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,
VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU la délibération du conseil d'administration du CDG 26 n°2025-02 du 27 janvier 2025 approuvant les termes de la convention unique et son règlement annexe relatifs aux services et missions facultatifs du CDG 26,
VU la délibération du conseil d'administration du CDG 26 n°2024-22 du 7 octobre 2024 approuvant la grille tarifaire des missions et services facultatifs du CDG 26 à compter du 01/01/2025,
VU la convention unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de gestion de la Drôme,
VU le règlement général annexe de la convention unique,

CONSIDÉRANT que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions facultatives que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

CONSIDÉRANT que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

CONSIDÉRANT que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

CONSIDÉRANT que le CDG 26 en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document, dénommé « convention unique »,
CONSIDÉRANT la possibilité pour le conseil d'administration de faire évoluer les tarifs des prestations et services annuellement,
CONSIDÉRANT que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un formulaire, d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,
CONSIDÉRANT, en conséquence, que la collectivité cocontractante n'a pas l'obligation de recourir à tous les services et missions facultatifs en adhérant à ladite convention,

Entendu l'exposé de Monsieur, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

D'adhérer à la convention unique relative aux services et missions facultatifs du CDG 26 ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit document cadre, ses éventuels avenants ainsi que les actes s'y rapportant (formulaires de demande d'intervention, bulletin d'adhésion, proposition d'intervention, etc...)

DE 2025_42 : Approbation de règlement d'un dépassement de frais pour la rénovation du bâtiment de l'écurie Sarlin

VOTE :

Exprimés = 8

Pour = 8

Contre = 0

Abstention = 0

Monsieur le Maire expose que, dans le cadre du projet de réhabilitation de l'ancienne écurie Sarlin, est apparu un léger dépassement par rapport au devis de pose de menuiseries extérieures initialement présenté par l'entreprise SAS Etablissement MICHEL.

Une situation de paiement complémentaire ayant été établie, il convient de délibérer afin d'approuver ce montant supplémentaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2019-27 du 31 mai 2018 portant acquisition d'un bâtiment,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2019-46 du 13 septembre 2019 portant projet de restauration d'un bâtiment en vue de la création d'équipements communaux,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2021-03 du 19 février 2021 portant mise en sécurité du bâtiment dit « écurie Sarlin »,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2022-36 du 9 septembre 2022 portant approbation de devis pour la rénovation du bâtiment dit « écurie Sarlin »,

CONSIDÉRANT le devis initial de l'entreprise SAS Etablissement MICHEL pour la pose des menuiseries extérieures,

CONSIDÉRANT le montant de la situation complémentaire présentée, s'élevant à 87,36 € TTC,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après exposé du Maire et en avoir délibéré,

APPROUVE le règlement de la situation n°3 présentée par l'entreprise SAS
Etablissement MICHEL pour un montant de 72,80 € HT.

Publication certifiée conforme au registre.

***Philippe MAGNUS, Maire de LACHAU, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de ces
actes, lesquels peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif
dans un délai de deux mois à compter de leur date de publication selon les articles L.2131-1 et L.2131-2 du
CGCT.***